PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GPMR Moulineaux

34, boulevard de Boisguilbert
BP 4075
76000 Rouen

Références : UDRD-2024-07-T-503
Code AIOT : 0005805809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement GPMR Moulineaux implanté 34, Boulevard de Boisguilbert - BP 4075 - 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection (une visite tous les 7 ans) et en prévision de la CLCS du 2 juillet 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPMR Moulineaux
- 34, Boulevard de Boisguilbert - BP 4075 - 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005805809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, exploité par HAROPA, reçoit des sédiments de dragages de la Seine, dans le cadre de travaux d'entretien ou d'approfondissement du chenal. Les sédiments sont refoulés depuis des barges en Seine, par tuyauteries, dans deux casiers. Une fois décantés, et les eaux redirigées vers la Seine après un passage dans un bassin de décantation, les matières sèches inertes (granulats, sables, tout-venants...) sont vendues et évacuées par camions.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Durée de stockage des sédiments	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi des rejets et des matériaux entrants	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.1	Sans objet
3	Plantation d'arbres et réaménagement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains sédiments de dragage sont entreposés sur le site depuis plus de 3 ans, ce qui ne correspond plus à la définition de l'activité de transit, pour laquelle l'installation est autorisée. Aussi, une régularisation est attendue de la part de l'exploitant, soit en évacuant les matériaux présents depuis plus de 3 ans suivant un calendrier qui fera l'objet de prescriptions complémentaires, soit en déposant un dossier administratif relatif à la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Durée de stockage des sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La durée de transit des sédiments ne doit pas dépasser : • 3 ans, s'ils sont destinés à être valorisés ; • 1 an, s'ils sont destinés à être éliminés.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de différents types de sédiments dans les casiers A et B et dans le bassin de décantation du site. L'exploitant a précisé qu'ils étaient répartis comme suit.
Dans le casier A (le plus proche de la Seine) :
- du tout venant graveleux (siliceux et calcaire) issus des travaux approfondissement du chenal. Des clients ont été trouvés pour l'ensemble de ces matières, qui devraient sortir courant 2024 selon ses dires ;
- des fines de décantation, formant un tas du côté Nord du casier.
Dans le casier B :
- sédiments fins issus de l'entretien de la zone d'évitage d'Hautot (ZEH), pour environ 3 000 m^3. Ces sédiments, déjà ressuyés, sont concernés par un projet de R&D "Sédiseine" en vue d'une valorisation pour la restructuration de sols agricoles. Il s'agit d'apporter une granulométrie aux sols favorisant la structure des sols et non à des fins d'amendement agronomique. Il ne s'agit donc pas d'épandage, au sens de la réglementation. L'exploitant indique qu'une expérience similaire a été menée, avec succès, en Charentes Maritimes. L'exploitant espère sélectionner un agriculteur volontaire avant la fin de l'année 2024 pour des essais sur champs agricoles en 2025.

- des fines de décantation.
Dans le bassin de décantation :
- des fines de décantation.
La quantité totale de fines et sédiments fins est estimée sur site à 44 000 m^3 par l'exploitant. L'exploitant a fait part, déjà depuis 2023, de ses difficultés à trouver des filières d'évacuation de ces matériaux fins, d'où l'expérience en cours avec le projet "Sédiseine". De ces difficultés, il résulte que certains matériaux sont présents sur le site depuis 2018, soit une durée de 6 ans.
Ceci constitue une non-conformité. La notion de "transit", couverte par la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE, et au titre de laquelle l'exploitant dispose d'une autorisation depuis 2015, est limitée à 3 ans. Au-delà, les matériaux sont considérés comme stockés, et relèvent donc de la rubrique n° 2760 "Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720". Son alinéa 3 "Installation de stockage de déchets inertes" relève du régime de l'enregistrement.
L'exploitant a fait part de sa volonté de régulariser sa situation, en déposant un dossier en conséquence, afin de maintenir sur site les fines, jusqu'à identification d'une filière fiable et durable lui permettant de valoriser les volumes présents.
Demande n°1 : compte tenu :
- des travaux engagés dans le cadre du projet SédiSeine ;
- des prescriptions déjà applicables à l'installation qui permettent de répondre à plusieurs dispositions de l'AMPG du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage (critères d'admission, traçabilité, suivi environnemental ...) ;
- de l'existence d'une activité de transit sur le site, puisque 24 000 m^3 de tufs et sables calcaires, 5 200 m^3 de tout-venant et sables, et 8 100 m^3 de fines de décantation ont été évacués du site entre juin 2023 et juin 2024 ;
l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites à l'encontre de l'exploitant concernant l'irrégularité liée au stockage, qui reste à la marge.
L'exploitant doit néanmoins régulariser sa situation **avant le 30 octobre 2024** :
- soit en évacuant l'ensemble des matériaux présent depuis plus de 3 ans sur le site dans un délai raisonnable. À cet effet, il transmettra à l'inspection, à cette échéance, une estimation du volume concerné et des caractéristiques des matériaux, un calendrier prévisionnel d'évacuation justifié au regard des filières envisagées, et tout autre élément d'appréciation nécessaire. Après validation par l'inspection, ce calendrier fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

- soit de manière administrative, en déposant un dossier d'examen au cas par cas portant sur l'activité de stockage de déchets inertes non-dangereux (rubrique 2760), auquel sera annexé un dossier de régularisation. Ce dossier de régularisation comprendra a minima les volumes de déchets inertes concernés par le stockage, leur localisation, une synthèse de la surveillance environnementale en lien avec la présence de certains matériaux depuis 2018 (eaux souterraines, biodiversité, etc) ainsi qu'un positionnement détaillé vis-à-vis des prescriptions de l'AMPG précité. Ce projet de régularisation administrative a été présenté en commission locale de concertation et de suivi le 2/07/2024 et n'a suscité aucune interrogation de la part des élus et des associatifs présents. L'exploitant doit se positionner sur le choix du mode de régularisation **sous 1 mois**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Suivi des rejets et des matériaux entrant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.
Constats : Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de ses surveillances environnementales pour l'année 2023. Aucun dépassement des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral n'a été constaté pour les rejets dans l'eau. Le suivi des eaux souterraines, prescrit à l'article 9.4 de l'arrêté, n'a pas présenté de valeur anormale. La qualité des matériaux entrant a été analysée en juin et en décembre 2023. La valeur limite de 30 grammes de COT par kg de sédiments brut a été dépassée pour 3 des 6 mesures opérées. Mais ce dépassement peut être admis si le seuil de 500 mg/kg est respecté pour les COT lors des tests de lixiviation, ce qui a été le cas à chaque fois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Plantation d'arbres et réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Les aménagements paysagers prévus consistent en la plantation d'une frange végétale en bord de Seine, en limite Est et Ouest à l'extérieur des talus, ainsi qu'une bande arborée en limite Sud.
Constats : L'exploitant a rappelé qu'il a planté, dès 2017, 1000 arbustes prescrits. Tous n'ont pas bien pris racine à cause de la sécheresse, et la moitié a dû être remplacée en 2019. En 2023 , les plantations des franges Sud et Ouest ont été réalisées, avec 66 % de prises en racine (dégâts des lapins sur jeunes arbustes). Ainsi, les franges Sud et Ouest sont replantées, composées d'alignements d'arbres têtards, de prés et de vergers non comestibles. Les travaux d'aménagement des abords restant à faire concernent les mares prévues au Sud du site. Des contraintes liées à la qualité des matériaux à apporter, vis-à-vis de la situation en zone d'expansion de crue de la Seine, ont conduit à revoir à la baisse le nombre de mares. L'exploitant entretient des échanges avec les services de la DDTM à ce sujet. Les travaux sont prévus en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite